

ARRÊTÉS DU MAIRE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre la pose et la rénovation de coffret par la société SBTP sise CHAMPFORGEUIL 71530 – au 5, rue de la Cité-Fleurie à Crêches-sur-Saône,

ARRÊTE

Article 1er : Le 20 novembre 2025 pour une durée calendaire de 08 jours, la circulation des piétons sur le trottoir rue de la Cité-Fleurie à Crêches-sur-Saône, au niveau du 5 sera modifiée. La voie de circulation sera légèrement déviée. Trois places de stationnements seront neutralisées.

Article 2 : Une signalisation en amont et en aval des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les piétons voulant s'engager ou circuler sur ce trottoir.

Article 3 : Un cheminement particulier sera mis en place par l'entreprise afin d'éviter aux piétons de circuler dans cette zone de travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire dans la zone de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée en permanence aux conditions rencontrées par les usagers. Cette signalisation sera conforme aux schémas du chef de chantier « routes bidirectionnelles » selon les différentes phases du chantier.

Article 5 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et aux abords immédiats, afin de faciliter la circulation.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE,
Le Maire,
Michel BERTHET

Destinataires
- SBTP
- Gendarmerie La Chapelle
- STA Mâconnais
- CIS de MACON
- Services Techniques

